

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-06-26x-01026 Référence de la demande : n° 2025-01026-031-001

Dénomination du projet : Piste ONF PAI085 et SAO511

Lieu des opérations : - Département : Guyane - Commune : 97390 Régina

Bénéficiaire : ONF

MOTIVATION OU CONDITIONS

Une demande de dérogation « espèces protégées » a été adressée à la DGTM-DEAAF en 2024 par l'Office National des Forêts (ONF) de Guyane pour l'extension du réseau des pistes d'exploitation sylvicole de la région Régina- Saint Georges MAN-455 (Piste Mataroni au sud-est de Régina), dans le cadre du schéma de desserte du massif.

Les documents fournis pour cette demande sont les suivants :

- Un dossier ONF de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, avril 2024, 42 p.,
- Deux formulaires Cerfa de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'un pour la faune (Cerfa 13616-01), l'autre pour la flore (Cerfa 13617-01),
- Un courrier d'avis de la DGTM-DEAAF sur le dossier de demande (non daté),
- Un complément de dossier DDEP en réponse aux remarques de la DGTM, septembre 2024, 10 p.,
- Deux documents complémentaires l'un de 20 pages concernant l'analyses des variantes de tracés au regard des zones humides, thalwegs et têtes de crique ainsi que sur les enjeux flore protégée, l'autre de 3 pages concernant spécifiquement l'enjeu d'une espèce de tortue protégée.

Le CNPN a également pris connaissance d'un document de cadrage rédigé en 2023 par le CSRPN de Guyane, en amont de la préparation de cette demande de DEP.

Contexte

Le projet porte sur deux branches de pistes ouvertes en forêt sempervirente primaire, sur des périmètres désignés comme unités de production (UP), l'une sur 1,4 km à l'extrémité du réseau au sein de la parcelle SAO511, l'autre comme piste d'exploitation sur 850 ml dans la parcelle PAI085 pour la circulation de véhicules poids lourds en saison sèche. La largeur déforestée est de 15 m, réduite à 8 m sur les franchissements de criques.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le présent avis n'a pas vocation à juger de la RIIPM, ce point étant laissé à l'appréciation de l'autorité administrative. Toutefois, il importe de mettre en balance d'un côté l'importance pour le département d'une activité d'exploitation sylvicole gérée et menée dans une optique durable, en termes d'emploi et de valorisation responsable de ressources naturelles utiles, et de l'autre côté la valeur intrinsèque en termes de conservation des massifs forestiers primaires, abritant des communautés biologiques de flore et de faune de forêt sempervirente ombrophile issus d'une évolution immémoriale, où vivent notamment des populations vénérables d'arbres et de palmiers de sous-bois à croissance extrêmement lentes, ainsi que des populations d'espèces à distribution continentales endémiques restreintes (comme par ex. le *Miconia coarctiflora*). L'activité de valorisation du bois doit donc, pour justifier de cette RIIPM, démontrer qu'elle ne porte pas

progressivement une atteinte durable à des composantes fragiles d'écosystèmes anciens, riches d'une biodiversité remarquable, à l'intégrité de leurs habitats, de leur faune, de leur flore et de leur fonge. On soulignera ici la nécessaire prise en compte des incidences directes de l'activité, mais aussi des conséquences à long termes en lien avec l'ouverture et l'accessibilité de milieux fermés, à d'autres actions, comme la chasse, l'extractivisme, l'activité minière, et hélas, des activités illégales difficiles à contrôler et à maîtriser (orpaillage illégal, prélèvements de bois non déclarés et d'animaux protégés). On notera enfin l'existence d'un risque lié aux incendies de forêt- certes pluvieuse, mais susceptible de se dessécher considérablement lors d'épisodes de sécheresse prolongés, récurrents dans le contexte des changements globaux actuels- ou d'autres habitats particuliers et de celui également lié aux espèces invasives de faune, de flore et de fonge. Ces risques, identifiés par l'ONF, doivent être régulièrement réévalués et maîtrisés au mieux.

Absence de solution alternative satisfaisante

On notera qu'une étude a été menée pour proposer des variantes possibles permettant de choisir les tracés les moins impactant en termes d'habitat naturel, de fonctionnalités écologiques- notamment de continuités hydro morphologiques- et de populations d'espèces protégées de flore et de faune et de leurs dynamiques. Le dossier de demande DEP initial (avril 2024) a été utilement complété par un document complémentaire (septembre 2024) en réponse aux remarques faites par la DGTM-DEAAF de Guyane.

Absence de dommages à l'état de conservation des espèces protégées et à la fonctionnalité de leurs habitats

Lors de l'ouverture des layons forestiers de reconnaissance, plusieurs espèces de plantes protégées ont été identifiées : dans le secteur SAO-511, dix pieds de *Lecythis pneumatophora* S.A. Mori. (Mahot marécage) et des populations de *Miconia coarctiflora* (Wurdack) Ocampo & Almeda et en secteur PAI085, un pied de *Lecythis pneumatophora*. A l'échelle de ce massif forestier, on note la présence d'autres espèces de flore réglementées, notamment plusieurs espèces de savane-roche et de leurs lisières, *Ananas ananassoides* (Baker) L.B. Smith., *Araecoccus goeldianus* L.B. Smith., *Asterogyne guianense* J.J. de Granville et A. Henderson., *Cyrtopodium andersonii* (Lambert ex Andrews) R. Brown., et *Antirhea triflora* J.H. Kirkbride., ainsi qu'une espèce de forêts basses sur plateaux ferrallitiques, *Bromelia granvillei* L.B. Smith et E.J. Gouda. Leur présence est indicatrice d'habitats distinctifs et vulnérables. Dans le cadre du schéma de desserte du massif, les pistes d'exploitation ne s'approchent pas de ces habitats inclus dans les périmètres de conservation (Séries d'intérêt écologique et Séries de Protection Physique et Générale des Milieux).

On note que l'état initial du projet s'était principalement focalisé sur les deux espèces de plantes protégées de *Lecythis* et de *Miconia*, faciles à identifier à vue. Le dossier évoque quelques vertébrés, sans qu'une étude plus complète portant sur l'ensemble de la flore et les principaux taxons de faune vertébrée terrestre, de canopée et volante n'ait pu être réalisé. L'ONF précise toutefois que, faute de moyens plus larges pour ce faire, il s'intéresse en priorité à ces deux espèces largement présentes sur le secteur, et qu'il restera attentif aux autres essences protégées à fort enjeu (par ex. le Bois de Rose de Guyane, *Aniba rosaeodora* Ducke) lors des prospections effectuées avant l'ouverture des chantiers.

Néanmoins une étude complémentaire sur les amphibiens et reptiles a permis de détecter une espèce de tortue protégée, *Platemys platycephala* Wagler (1830), près du projet de tracé. Des mesures d'accompagnements seront mises en place pour l'éviter lors des travaux de terrassement. Un suivi sera assuré durant plusieurs années pour mesurer l'impact local de cette section de piste sur sa population.

Mesures d'évitement et de réduction

Des mesures d'évitement sont proposées pour atténuer les impacts de ces aménagements, notamment pour des individus de *Lecythis pneumatophora* dont certains seront plus exposés à la lumière en SAO511. Sur ce site, il restera des impacts résiduels limités pour cette espèce.

Estimation des impacts résiduels, mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement – Sur le premier segment de route (fin de réseau SAO 511), une compensation n'est pas jugée nécessaire pour l'espèce vu sa

distribution supposée à l'échelle du massif. Mais une mesure de suivi des populations est proposée pour permettre une meilleure évaluation de sa répartition dans ce secteur.

Par contre, une mesure de compensation est proposée pour le second site impacté, en plaçant en défens l'unité de production n°3 de la parcelle PAI083, sur une surface de 11 ha, en faveur de la population locale de *Miconia coarctiflora*. La superficie de la parcelle correspond à peu près à celle couverte par la population de sous-bois impacté par l'exploitation. Pour assurer la pérennité de cette mesure compensatoire, il serait pertinent que cette surface soit inscrit en « Site d'intérêt Ecologique » au sein de l'unité de production, et ultérieurement classée en « Série d'Intérêt Ecologique » lors de la prochaine révision du plan d'aménagement de ce massif.

Il serait également utile, sur le premier projet (SAO 511), et même si l'impact sur l'espèce est contenu, qu'une zone riche en *Lecythis pneumatophora*, soit aussi mise en défens sous statut de « Site d'intérêt écologique ».

Analyse du CNPN

Dans la mesure (1) où les mesures d'atténuation, de compensation, de suivi et d'accompagnement présentées sont effectives, (2) où les espèces de plantes considérées sont assez largement réparties dans le massif ouvert à cette exploitation, (3) où les habitats humides des talwegs occupés par ces espèces ne sont pas touchés par l'exploitation forestière, (4) que le risque d'asphyxie de zones de forêt de pente en amont de la piste (par exemple sur la tête de crique) est pris en compte et maîtrisé, (5) que l'effet de lisière (notamment liée à l'entrée de lumière et de vent dans le sous-bois de part et d'autre de la piste, mais aussi à la possibilité d'accès facilité aux chasseurs ainsi qu'à des espèces invasives) est faible, cette demande de dérogation est recevable.

Le CNPN donne un avis favorable à cette demande, assorti des conditions suivantes :

- Mener des compléments d'étude faune, flore, habitats avant l'ouverture effective des chantiers d'exploitation forestière et appliquer les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.
- Proposer le classement en « Site d'intérêt Ecologique » de la surface de compensation de 11 ha de l'unité de production n°3 de la parcelle PAI083, en vue de son classement ultérieurement en « Série d'Intérêt Ecologique », lors de la prochaine révision du plan d'aménagement du massif.
- Délimiter une autre parcelle de compensation pour le premier projet (SAO 511), dans une zone riche en *Lecythis pneumatophora*, d'une superficie correspondante aux impacts liés aux franchissements de crique sur ce réseau, à mettre en défens, également sous le statut de « Site d'intérêt écologique ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 01/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA